

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Ray COMERFORD
Responsable des Ressources
humaines
Fondation européenne pour
l'amélioration des conditions de vie
et de travail
Wyattville Road, Loughlinstown,
Dublin 18
IRLANDE

Bruxelles, le 8 mai 2013
GB/MV/kd D(2013) 973 C 2013-0272
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail au sujet du congé spécial.

Monsieur,

Le 8 mars 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (ci-après «Eurofound») une notification de contrôle préalable concernant la demande et l'octroi d'un congé spécial. Cette notification était accompagnée des documents suivants:

- une lettre d'accompagnement du délégué à la protection des données décrivant les spécificités du traitement;
- l'annexe 1 Politique de protection des données des employés;
- l'annexe 2 Note sur la procédure de congé spécial;
- l'annexe 3 Règles applicables au congé spécial;
- l'annexe 4 Règles applicables au congé spécial (congé parental).

Le délégué à la protection des données a envoyé cette notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible

(ci-après les «lignes directrices»)¹ et avant l'expiration du délai accordé aux institutions et organes de l'Union européenne pour soumettre leur notification (à savoir fin mars 2013). Le CEPD a envoyé le projet d'avis à Eurofound le 11 avril 2013, puis a reçu ses observations le 19 avril 2013.

1. Considérations juridiques

Le présent avis traite de la procédure de congé spécial (ex post) en vigueur au sein d'Eurofound. Il s'appuie sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de mettre l'accent sur les pratiques d'Eurofound qui semblent s'écarter des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et des principes du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données².

Le délégué à la protection des données indique, dans la lettre d'accompagnement, qu'avant de décrire le traitement en lui-même, deux éléments doivent être pris en considération:

- ce contrôle préalable fait suite à une première notification, accompagnée de ses annexes, envoyée au CEPD le 30 juin 2011 (HP TRIM référence GR-11-30159). Un suivi avec le CEPD en avril 2012 avait permis de constater que le CEPD n'avait jamais reçu ladite notification;
- ainsi que le mentionne la notification, en 2013, Eurofound mettra en œuvre un projet pilote permettant de numériser les pièces justificatives du congé spécial. L'objectif de ce projet pilote est d'améliorer la gestion des dossiers électroniques au sein d'Eurofound et de garantir que les documents originaux sont rapidement renvoyés aux personnes concernées.

S'agissant des **catégories de personnes concernées** et des **catégories de données traitées**, la notification prévoit le traitement des données recueillies auprès de tout membre du personnel d'Eurofound demandant à bénéficier d'un congé spécial. Les données à caractère personnel des tiers (par ex., des enfants/époux/conjoint des membres du personnel) peuvent, dans ce contexte, être traitées. Un congé spécial est accordé dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'une demande dûment justifiée.

Le CEPD remarque que le traitement concerné est **licite** au regard de l'article 5, point a), du règlement³.

Les données relatives au congé spécial semblent être traitées en conformité avec les principes de **qualité des données** énoncés à l'article 4, paragraphe 1. À titre d'exemple, la situation matrimoniale serait traitée dans le cas des demandes de congé pour cause de mariage; les certificats de naissance ou d'adoption seraient traités en cas de demandes de congé pour cause de naissance ou d'adoption. Quant aux demandes de congé spécial pour cause de maladie (en cas de maladie d'un enfant ou d'un conjoint, par exemple), le CEPD observe qu'un reçu du

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

² S'agissant des procédures relatives aux autres congés, elles ont été analysées à d'autres occasions:
- *les congés annuels* ont été abordés dans une notification sur la base de l'article 25 adressée au délégué à la protection des données le 27 avril 2011 dans le cadre de la notification «Registre des présences»;
- *les congés maladie* sont traités dans une notification sur la base de l'article 27 adressée au CEPD le 28 mai 2010 dans le cadre de la notification «Données relatives à la santé» (CEPD 2010-0467).

³ Sur la base d'articles du statut (chapitre 2 du titre IV, par exemple) et des dispositions d'application de la Commission [décision de la Commission C(2010) 7495 du 5 novembre 2010, section II, et décision de la Commission C(2010) 7572 du 5 novembre 2010], appliqués par analogie à Eurofound sur la base de l'article 110 du statut. En outre, Eurofound s'est dotée d'une politique en matière de congé spécial et d'une procédure interne pour mettre en œuvre cette politique.

médecin ne contenant aucune donnée médicale spécifique serait alors traité. S'il approuve cette partie de la procédure, le CEPD émet cependant des doutes sur l'utilisation du terme «reçu» dans ce contexte et favoriserait l'emploi du terme «certificat médical». En effet, un tel certificat devra être traité par le département des ressources humaines et ne devra contenir aucune donnée médicale.

Le CEPD note que la notification prévoit non seulement l'applicabilité de l'article 27, paragraphe 2, point a), (données relatives à la santé), mais également de l'article 27, paragraphe 2, point d), (exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) du règlement. Le CEPD est d'avis que la gestion du congé spécial n'a pas pour finalité première d'exclure des individus du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. En conséquence, seul l'article 27, paragraphe 2, point a), doit être pris en considération dans ce cas.

Le CEPD relève que, d'après la lettre d'accompagnement du délégué à la protection des données, Eurofound ne traite aucune «catégorie spéciale de données». Le CEPD estime que cette affirmation est erronée. Si le CEPD comprend que tous les cas de congé spécial ne nécessitent pas que l'on justifie l'absence en traitant des catégories particulières de données, lesdites données seront néanmoins traitées au moins dans certains cas, par exemple en cas de congé spécial pour congé maternité, maladie d'un enfant/conjoint/parent, etc. En outre, les catégories mentionnées dans la note sur la procédure de congé spécial d'Eurofound montrent que différentes catégories de congé peuvent effectivement être associées à des catégories particulières de données (congé syndical, charge politique, etc.).

Le CEPD remarque que cette affirmation ne figure que dans la lettre d'accompagnement et non dans la notification, mais souhaite toutefois attirer l'attention d'Eurofound sur le fait qu'elle traite effectivement des catégories particulières de données dans le cadre de la procédure de congé spécial. Cela étant dit, la procédure de traitement des catégories particulières de données en vigueur au sein d'Eurofound est autorisée en vertu de l'exemption prévue à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Pour ce qui concerne les **destinataires**, le CEPD prend note des clarifications apportées dans la notification et dans la déclaration de confidentialité pour justifier l'accès de chacun des destinataires aux données ainsi que les limites de cet accès. La procédure semble être conforme aux lignes directrices. Les destinataires mentionnés n'utiliseront les données que pour les finalités prévues. Cependant, le CEPD estime que le département informatique d'Eurofound doit être considéré comme un destinataire du fait de ses activités d'assistance technique aux usagers du système.

S'agissant des **informations** communiquées, deux canaux d'informations se dégagent de la notification:

- les membres du personnel sont informés des règles relatives au congé spécial dans la décision de la Commission du 5 novembre 2010 relative aux dispositions d'application en matière de congés (disponible sur le système intranet du personnel);
- les informations portant sur la conservation des documents justifiant l'octroi d'un congé spécial figurent dans la *Politique de protection des données relatives au personnel* d'Eurofound qui est remise à l'ensemble des membres du personnel.

En outre, pour ce qui concerne les **droits d'accès et de rectification**, la notification fait également référence à la «Politique de protection des données relatives au personnel» qui est remise à l'ensemble des membres du personnel et appuyée par une déclaration de confidentialité dans la politique sur le congé spécial.

Le CEPD remarque que diverses sources d'informations sont mises à la disposition des personnes et considère que les multiples sources citées dans la notification ne sont pas très claires pour ces personnes. Une référence spécifique à la déclaration de confidentialité qui mentionnerait l'existence de la Politique de protection des données principale devrait davantage être mise en évidence dans la notification pour ce qui a trait aux informations produites. En tout état de cause, le CEPD note que la déclaration spécifique de confidentialité adoptée par Eurofound en relation avec le congé spécial comprend les informations pertinentes et respecte les dispositions des articles 11 et 12. En outre, Eurofound garantit que les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement sont accordés conformément aux articles 13 à 16 du règlement.

Les **transferts** se limitent aux informations nécessaires pour permettre aux instances compétentes d'accomplir leurs missions, et les destinataires se voient rappeler l'obligation de limitation de la finalité aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Quant aux périodes de **conservation**, le CEPD considère que les périodes de conservation de 3 ans pour les pièces justificatives afférentes aux demandes de congé spécial et de 10 ans pour les documents conservés dans le dossier du membre du personnel aux fins de la perception d'indemnités et d'autres prestations (par ex., les certificats de naissance ou d'adoption) sont conformes aux lignes directrices. Dans ses lignes directrices, le CEPD a insisté sur le fait que des périodes de conservation clairement fixées s'appliquent tant aux données en ligne qu'aux données/pièces justificatives sur papier. Partant, la numérisation prévue dans le cadre du projet pilote ne devrait pas affecter la conservation des données à caractère personnel actuelle.

Enfin, les **mesures de sécurité** semblent conformes à l'article 22. Eurofound a également précisé que le même niveau de mesures de sécurité s'appliquerait dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote de numérisation. Le CEPD a reçu la confirmation de l'existence d'une déclaration spécifique de confidentialité qui devrait être adoptée et signée en vertu de la section 10 des lignes directrices. Cette déclaration avait été produite pour la première fois à l'occasion du suivi de l'analyse de l'avis sur les données relatives à la santé (2010-0467).

2. Conclusion

À la lumière des éléments qui précèdent, le CEPD recommande à Eurofound ce qui suit:

- 1 – modifier la notification pour ce qui concerne la base servant au contrôle préalable;
- 2 – modifier la manière dont la notification fait référence aux informations qui sont communiquées aux personnes;
- 3 – modifier la liste des destinataires en tenant compte des observations formulées plus avant.

Le CEPD invite Eurofound à le tenir informé de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données